



MESSAGE DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

-17.03.2020-

FR / Pour ne pas mettre en péril la santé de notre population et afin de protéger les personnes vulnérables de notre société devant le coronavirus, le collège des bourgmestre et échevins fait un appel urgent à ses citoyens et citoyennes de rester chez soi et de réduire leurs déplacements à un strict minimum. C'est ainsi qu'on peut éviter ensemble au maximum une propagation du COVID-19.

Le premier-ministre Xavier Bettel a déclaré cet après-midi à la chambre des députés « l'état de crise ». Veuillez s.v.p. respecter les mesures prises par le gouvernement !

Nous vous en remercions.

Dan Biancalana, bourgmestre

Loris Spina, René Manderscheid, Josiane di Bartolomeo-Ries, Claudia Dall'Agnol, échevins

LU / Fir d'Gesondheet vu senge Bierger net a Gefor ze bréngen a besonnesch déi vulnerabel Persounen virum Coronavirus ze protegéiere, mécht de Schäfferot vun der Gemeng Diddeleng een dréngenden Appell u seng Bierger a Biergerinnen doheem ze bleiwen an hier Deplacementer op ee strikte Minimum ze reduzéieren. Nëmmen esou kann eng Ausbreedung vum COVID-19 souwäit wéi méiglech verhënnert ginn.

De Premier Xavier Bettel huet de Mëtteg an der Chamber den „état de crise“ deklariert. Respektéiert w.e.g d'Mesuren sou wéi se vun der Regierung decidéiert goufen!

Mir soen lech Merci.

Dan Biancalana, Buergermeeschter

Loris Spina, René Manderscheid, Josiane di Bartolomeo-Ries, Claudia Dall'Agnol, Schäffen

CONSTITUTION ART. 32

(Révision du 15 mai 1919)

(...)

« (4) En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Grand-Duc, après avoir constaté l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés, peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires.

Ces mesures peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux.

La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois votées dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution, qui en fixe la durée sans que la prorogation ne puisse dépasser une durée maximale de trois mois.

Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise. La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise. »